



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.087/11/PN/JP

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

En séance du 29 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 2 juin 1989 déposée contre le Conseil de l'Agglomération bruxelloise en raison de l'envoi à un particulier néerlandophone de Jette d'un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices rédigé en français.

Le plaignant signale qu'il est inscrit comme néerlandophone à la commune de Jette et qu'il a déjà demandé l'année précédente à l'Agglomération de lui envoyer les documents en néerlandais.

Le Conseil de l'Agglomération bruxelloise est un service au sens de l'article 35, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale; il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices est considéré, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., comme un rapport avec un particulier.

D'après l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

./..

2.

Un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices, destiné à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, doit dès lors être établi en néerlandais.

Dès lors, la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.